



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER 2018-337-0003 en date du 03 DEC. 2018
portant fixation des tarifs de remboursement des frais d'impression
des bulletins de vote et des circulaires

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE LA LOZÈRE DU 31 JANVIER 2019**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 511-42 ;

VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU la circulaire DGPE/SPDE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relative aux élections des membres des chambres d'agriculture : de l'établissement des listes électorales au vote, modifiée et complétée par l'instruction du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis émis le 29 novembre 2018 par la commission d'organisation des opérations électorales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'issue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux comprenant le coût du papier, l'impression et l'envoi des bulletins de vote et circulaires pour les listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés sont arrêtés, **en coût hors taxe**, ainsi qu'il suit :

.../...

Circulaires :

format 210 x 297 mm
papier blanc
grammage compris entre 60 et 80 gr/m²

Recto seul

la première centaine.....	106 €
la centaine suivante.....	10 €
le premier mille.....	196 €
le mille suivant.....	19 €

Recto verso

la première centaine.....	138 €
la centaine suivante.....	13 €
le premier mille.....	255 €
le mille suivant.....	25 €

Bulletins de vote :

format 148 x 210 mm, orientation portrait, pour 5 à 31 noms
papier blanc
grammage compris entre 60 et 80 gr/m²

la première centaine.....	48 €
la centaine suivante.....	8 €
le premier mille.....	120 €
le mille suivant.....	15 €

Les travaux de composition et d'impression des circulaires et des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

ARTICLE 2 – Les volumes remboursés seront effectués sur une base maximale par collège de :

- 1 circulaire par électeur majoré de 5%
- 1 bulletin de vote par électeur majoré de 20%

ARTICLE 3 – Ces tarifs maxima ne peuvent s'appliquer, en ce qui concerne l'impression, qu'à des documents présentant les caractéristiques ci-dessus énoncées et excluant tous travaux de photogravure. Le remboursement ne se fera que sur présentation des pièces justificatives.

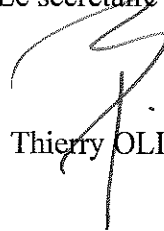
Lorsqu'un candidat fait imprimer les circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais s'effectuera dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry OLIVIER